

Art. 7.— M. Samuel Tane Huri s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Samuel Tane Huri et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'agriculture,  
du foncier,*  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 221 PR du 21 mars 2022 accordant la reconnaissance d'intérêt général du "Club de sécurité de l'information région Tahiti - CLUSIR Tahiti"**

NOR : DAE22500830AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment les § 5 et 5 bis de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance d'intérêt général ou collectif des associations et organismes du territoire ;

Vu la demande de l'association Club de sécurité de l'information région Tahiti - CLUSIR Tahiti reçue le 4 novembre 2021 ;

Considérant l'activité du Club de sécurité de l'information région Tahiti - CLUSIR Tahiti de Faa'a dont l'objet est de favoriser des échanges d'expériences et d'idées dans le domaine de la sécurité de l'information pour proposer des actions au plan territorial, de réaliser des ouvrages, de communiquer vers le grand public par des conférences, salons et de sensibiliser les dirigeants, les responsables d'entreprises, organismes publics à l'importance de la sécurité de leur système d'information,

Arrête :

Article 1er.— Est reconnu d'intérêt général, le "Club de sécurité de l'information région Tahiti - CLUSIR Tahiti", dont le siège social est fixé à Faa'a, immeuble Salmon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié au "Club de sécurité de l'information région Tahiti - CLUSIR Tahiti" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2022.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 222 PR du 21 mars 2022 portant nomination des membres de la commission d'appel des décisions relatives au maintien ou au raccourcissement de la durée de cycle pour les élèves inscrits dans le cycle 1, 2 ou 3 dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et les collèges de Polynésie française**

NOR : DEE22501411AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 modifiée relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1332 CM du 19 juillet 2021 relatif aux modalités de modification de la durée de cycle pour les élèves inscrits dans le cycle 1, 2 ou 3 des écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et les collèges de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 592 PR du 23 août 2021 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives au maintien ou au raccourcissement de la durée de cycle pour les élèves inscrits dans le cycle 1, 2 ou 3 dans les écoles maternelles, élémentaires, primaires publiques et les collèges de Polynésie française,